



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-019

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-15-001 - 2019 003 autorisation grippe saisonniere (3 pages) Page 3

R32-2019-01-14-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-5 du 14.01.19 portant constitution du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 17 janvier 2019 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix (2 pages) Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-15-001

2019 003 autorisation grippe saisonniere

ARRETE DPPS N° 2019 - 003

*PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL*

ARRETE DPPS N° 2019 - 003

**PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-012, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029, 2018-031, 2018-032, 2018-037 et 2019-001, en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre, du 29 novembre, du 6 décembre, du 19 décembre 2018 et du 8 janvier 2019, portant autorisation de pharmaciens à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à titre expérimental ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les demandes de pharmaciens afin de participer à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu les avis favorables des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas de Calais et de Picardie concernant pour les demandes d'autorisation les concernant ;

Considérant que les demandes respectent les dispositions des textes relatifs à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, et notamment au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour être autorisé à participer à cette expérimentation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pharmaciens dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière des personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, dans le cadre de l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en région Hauts-de-France.

Cette liste vient en complément de celles annexées aux arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-12, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029, 2018-031, 2018-032, 2018-37 et 2019-001 respectivement en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre, du 29 novembre 2018, du 6 décembre, du 19 décembre 2018 et du 8 janvier 2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 3 : La liste de l'ensemble des pharmaciens autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en Hauts-de-France dans le cadre de l'expérimentation est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 : Les pharmaciens cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus d'informer sans délai l'ARS en cas de souhait de ne plus participer à l'expérimentation ou en cas de modification des éléments constitutifs de leur dossier de demande.

Article 5 : En cas de manquement du pharmacien aux dispositions du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé et des textes pris pour son application, l'autorisation peut être retirée, après avoir mis le pharmacien cité à l'article 1^{er} du présent arrêté en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales.

Article 6 : Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2019

Pour la directrice générale de l'ARS et
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

Date de réception	Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
24/10/2018	Nord	FERREIRA-DUPOIS	PATRICIA	Adjoint	10001113751	SELARL Pharmacie de l'Avenir	338 avenue Linné	59100	Roubaix
29/12/2018	Nord	GOULAMABASSE	TESSINE RAZA	Adjoint	10101718004	EURL CARNOT	160 RUE CARNOT	59155	FACHES-THUMESNIL
07/01/2019	Nord	BERTHELOT	CLEMENCE	Adjoint	10101144292	PHARMACIE DES 5 BONNIERS	COMMERCIAL DES CINO BONNIERS AVENUE DE BC	59155	FACHES THUMESNIL
12/11/2018	Nord	EL MESBAHI-AZAHAF	MARIAM	Adjoint	10101224029	Pharmacie BENSOUDA KORAICHI	1 AVENUE FRANCOIS MITERRAND	59370	MONS-EN-BAROËUL
26/09/2018	Nord	LEFEBVRE	THIBAUT	Adjoint	10101548294	PHARMACIE V2	CC V2 BOULEVARD DE VALMY	59650	VILLENEUVE D'ASCO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-14-002

Arrêté DOS-SDA n° 2019-5 du 14.01.19 portant
constitution du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 17
janvier 2019 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-5 du 14.01.19 portant constitution du jury de l'épreuve pratique du
CCPS du 17 janvier 2019 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de
Roubaix*

ARRETE DOS-SDA n° 2019- 5 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER
DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 17 JANVIER 2019
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 17 janvier 2019 à partir de 8 heures 30 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué de :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- Madame Christine GHEVAERT, Médecin Biologiste Chef de Service au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 janvier 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Arnaud CORVAISIER